



Société Française d'Etude et de Traitement de la Douleur

FORMULAIRE DE CANDIDATURE Universités Infirmières 2009

Nom :		Date de naissance :	
Prénom :		Lieu de naissance :	
Adresse personnelle :			
.....			
.....			
Tél. pers. :		Tél. pers. :	
Fax :		e-mail :	
Adresse professionnelle :			
.....			
.....			
Tél. prof. :		Tél. prof. :	
Fax :		e-mail :	
Position statutaire du candidat (salarié du privé, stagiaire, titulaire de la fonction publique...)			
Titre(s) et diplômes acquis ou en cours d'acquisition (DE, DU, DIU...)			
.....			
.....			
Infirmier Ressource Douleur			
<input type="checkbox"/> en poste transversal depuis :			
<input type="checkbox"/> en consultation depuis :			
<input type="checkbox"/> mixte (transversal + consultation) depuis :			
Lieux d'exercice			
<input type="checkbox"/> CHU		<input type="checkbox"/> CH	
		<input type="checkbox"/> Clinique	
<input type="checkbox"/> Réseau		<input type="checkbox"/> Autre :	

Chef de service :

Nom : Prénom :
Tél : Fax :
e-mail :

Responsable hiérarchique infirmier :

Nom : Prénom :
Tél : Fax :
e-mail :

Avis du chef de service :

Date :
Signature :

Avis du responsable hiérarchique infirmier :

Date :
Signature :

Lettre de motivation du candidat :

Cachet de l'établissement

Ordre de mission

Décret 2001-654 du 19.07.2001

Décret n°92-566 du 25.06.1992

M.....

Grade :

Emploi :

Résidence administrative (1) :

Résidence familiale (1) :

Se rendra en mission à (2) :

Motif du déplacement :

Nature du déplacement (3) :

Moyen de transport utilisé (4) :

Dates, heures et lieux (5) : ● départ :

● retour :

Fait à

Le (6) :

(1) Définition de la résidence administrative et résidence familiale (art.4 du nouveau décret susvisé).

(2) Enumérer les localités où le déplacement doit être effectué.

(3) Mission, stage, intérim, concours, examen professionnel, déplacement dans la commune.

(4) **Véhicules de location** : ces frais peuvent être pris en charge dans certains cas.

SNCF : en l'absence de précisions, la prise en charge s'effectuera sur la base tarif 2^e classe.

Avion : sauf motifs impératifs, son utilisation ne doit pas entraîner un surcoût de la mission.

Véhicule personnel : son utilisation doit entraîner une économie, un gain de temps ou être justifiée par l'absence permanente ou occasionnelle des moyens de transports en commun ou par le transport de matériels. Elle peut également être autorisée dans certaines situations de handicaps.

(5) Si la durée réelle excède la durée prévue, une attestation complémentaire autorisant la prolongation devra être produite à l'appui de l'état de frais de déplacement.

(6) Autorité qui ordonne le déplacement (art.7 du décret susvisé).